



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ross River Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Ross River

SOR/94-386

DORS/94-386

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Ross River Airport**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Ross River**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales

ANNEXE

Registration
SOR/94-386 May 26, 1994

AERONAUTICS ACT

Ross River Airport Zoning Regulations

P.C. 1994-857 May 26, 1994

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Ross River Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on January 29th and February 5th, 1994, and in two successive issues of *The Whitehorse Star* on February 3rd and 4th, 1994, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Ross River Airport*.

Enregistrement
DORS/94-386 Le 26 mai 1994

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Ross River

C.P. 1994-857 Le 26 mai 1994

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Ross River*, conforme en substance à l'annexe ci-jointe, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 29 janvier et 5 février 1994, ainsi que dans deux numéros successifs du *Whitehorse Star* les 3 et 4 février 1994, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Ross River*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Ross River Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Ross River Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Ross River Airport, in the vicinity of Ross River, in the Yukon Territory; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 703.3 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Ross River

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Ross River.*

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Ross River situé à proximité de Ross River, dans le Territoire du Yukon; (*aéroport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 703,3 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surface; or
- (c)** the transitional surfaces.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** la surface extérieure;
- c)** les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, is a point located on the centre line of runway 08-26 distant 838.2 m from the threshold of runway 26.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, are planes abutting each end of the strip associated with runway 08-26 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 08 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 26 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995 daté du 30 décembre 1992, est un point situé sur l'axe de la piste 08-26 à 838,2 m du seuil de la piste 26.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995 daté du 30 décembre 1992, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 08-26 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 345 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995 daté du 30 décembre 1992, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 08-26, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, is 90 m in width, 45 m being on each side of the centre line of the runway and 1 796.4 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

Each transitional surface, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Ross River Airport Zoning Plan No. E.2995, dated December 30, 1992, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 08-26, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995, daté du 30 décembre 1992, est une bande d'une largeur de 90 m, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 796,4 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995 daté du 30 décembre 1992, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Ross River n° E.2995 daté du 30 décembre 1992, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.